

GRAND EST - SOUTIEN A LA COOPERATION CULTURELLE TRANSFRONTALIERE

Délibération N° 17SP-701 du 28 avril 2017

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de renforcer sa position stratégique au carrefour de 4 frontières en soutenant la coopération transfrontalière dans les différents champs de la culture : spectacle vivant, arts visuels, cinéma, audiovisuel, industries créatives et patrimoine.

Elle vise à :

- encourager la connaissance mutuelle et le rapprochement des structures, réseaux et acteurs culturels de part et d'autre de la frontière,
- favoriser les projets culturels construits a minima avec un partenaire d'une région frontalière,
- participer à la mise en place d'une réflexion sur des stratégies communes de politique culturelle transfrontalière,
- soutenir en particulier le développement des industries culturelles et créatives, identifiées comme un secteur économique stratégique sur le plan transfrontalier,
- contribuer au rayonnement des acteurs culturels régionaux en dehors de son territoire, auprès des professionnels de la culture mais également des publics.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

La région Grand Est et les régions de l'espace frontalier. Allemagne : Länder du Bade-Wurtemberg, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre ; Luxembourg : Grand Duché du Luxembourg ; Belgique : Fédération Wallonie-Bruxelles, Communauté germanophone de Belgique ; Suisse : Cantons de Bâle-Ville et Campagne, Jura Suisse, Soleure.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

- les équipements culturels et les réseaux dont le siège social est situé dans la région Grand Est,
- les équipes artistiques ou artistes professionnels dont le siège social est situé dans la région Grand Est depuis au moins 2 ans et y exerçant une activité régulière,
- les structures domiciliées dans une région frontalière pilotant des projets liés à l'élaboration d'une stratégie de coopération transfrontalière ou contribuant à la connaissance mutuelle.
- toute personne morale publique ou privée.

Ne sont pas éligibles les structures et artistes bénéficiant d'un conventionnement avec la Région,

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

- les coopérations culturelles :
 - sous la forme de manifestation, résidence, coproduction d'une oeuvre, diffusion croisée,
 - justifiant d'une collaboration opérationnelle, artistique et financière entre un ou des opérateur(s) culturels de la région Grand Est et d'au moins une autre région de l'espace frontalier,
 - justifiant du financement de l'action par au moins un partenaire public ou privé de la région frontalière concernée.

- les sessions d'information, tables-rondes, rencontres professionnelles et outils visant à développer la connaissance administrative, juridique et artistique de l'environnement culturel des régions frontalières.

Le simple accueil d'artistes ou d'oeuvres originaires de pays voisins ne suffit pas à ce qu'un projet soit considéré comme transfrontalier. De même, les simples projets de diffusion d'oeuvres régionales dans les régions voisines ne sont pas éligibles, dans ce cas de figure se reporter au dispositif « Grand Est - Aide à la diffusion régionale, nationale et internationale ».

METHODE DE SELECTION

La Région Grand Est est attentive :

- à la plus-value transfrontalière du projet,
- aux projets multilatéraux impliquant plus qu'une région frontalière,
- à la qualité et la faisabilité du partenariat organisationnel, artistique et financier,
- au bénéfice de l'action par un large public de part et d'autre des frontières.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet hors valorisation des contributions en nature, ex : bénévolat, mise à disposition de salles.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention
- **Section** : fonctionnement
- **Montant forfaitaire** : en fonction de l'intérêt du projet et des co-financements.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Appel à projet

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide rédigée en français contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Il est impératif de présenter un dossier complet au moins 4 mois avant le démarrage de l'action.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE :

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.